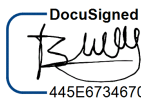


3B CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 108 000 euros
Siège social : 40 rue Condorcet - 38090 VAULX-MILIEU
807 954 334 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2024
De toutes les modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Certifiés conformes

** Document signé électroniquement par le procédé de signature électronique DocuSign*

DocuSigned by:

445E673467084FC...

Monsieur Fabien BULLY
Gérant

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 1^{er} septembre 2014 à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'Assemblée Générale des associés en date du 1^{er} juillet 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'accomplissement et l'exécution de tous mandats de gestion, d'administration et de direction, ainsi que la fourniture de services et l'assistance aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers, commerciaux, techniques, immobiliers et plus généralement toutes prestations de services relatives à la direction d'entreprises ;
- La participation, directe ou indirecte, à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit ;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes entités juridiques, dotées ou non de la personnalité morale, sous quelque forme que ce soit, notamment par rachat, souscription, apport, fusion, ainsi que la détention et la gestion de ces participations, que celles-ci prennent ou non la forme de valeurs mobilières de placement, et l'animation des sociétés dans lesquelles la Société est intéressée le cas échéant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 3B CONSEIL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 rue Condorcet - 38090 VAULX-MILIEU.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, habilitée à modifier les statuts à cet effet, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ A la constitution de la Société, Monsieur Fabien BULLY, Mademoiselle Marine BULLY et Monsieur Gérard BULLY ont fait apport à la Société de 300 actions de la société SENSO PUR (521 392 613 RCS VIENNE), sur la base d'une valeur totale d'apport égale à 180 000 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- à Monsieur Fabien BULLY : 540 actions de la Société et une soulte d'un montant de 6 000 euros,
- à Madame Marine BULLY : 540 actions de la Société et une soulte d'un montant de 6 000 euros,
- à Monsieur Gérard BULLY : 540 actions de la Société et une soulte d'un montant de 6 000 euros,

2/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017 et de décisions en date du 15 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 54 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 540 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, détenues par Monsieur Gérard BULLY.

Le capital social de la Société a ainsi été réduit de 162 000 euros à 108 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent huit mille euros (108 000 €).

Il divisé en cent huit mille (108 000) parts sociales d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 108 000 et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Fabien BULLY,
Cinquante-quatre mille cents parts sociales, ci.....54 100 parts sociales
Numérotées de 1 à 54 100 ;
- Madame Marine BULLY,
Cinquante-trois mille neuf cents parts sociales, ci.....53 900 parts sociales
Numérotées de 54 101 à 108 000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 108 000 parts sociales

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté sauf stipulations contraires d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sous réserve que le remboursement ne mette pas en péril le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.
2. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévue par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou à l'unanimité en cas de pluralité d'associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.
3. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
4. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique ou la collectivité des associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par décision collective des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois (3). En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Pour les besoins du présent article, tous les termes ci-dessous auront la signification ci-après définie :

Titre(s)	Désigne toute part sociale et/ou tout usufruit ou nue-propriété sur une part sociale (en ce notamment comprise toute part sociale en industrie).
Transmission	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert, de tout ou partie, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), cessions, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications, étant précisé que les termes « Transmis », « Transfert » et « Transmettre » devront être interprétés en conséquence de ce qui précède.

Par ailleurs, toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du présent article devra revêtir la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre un accusé de réception écrit de son destinataire ou par acte extrajudiciaire, adressée au domicile ou au siège social de la personne concernée.

Les notifications adressées par lettre simple remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par l'accusé de réception écrit de son destinataire.

Les notifications adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Toute Transmission de Titre(s) par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé à l'origine d'une Transmission doit notifier son projet à la gérance et aux autres associés avec indication :

- du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est projetée,
- du nom, prénom, profession et domicile et/ou dénomination, siège social, numéro RCS de chacun des bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, du nom, prénom, profession et domicile des personnes qui la contrôlent en dernier ressort et de tous ses bénéficiaires effectifs,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération de Transmission,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de Transmission projetée,

(Ci-après dénommée la « **Notification Initiale** »).

14.1 – Transmission de Titre(s) entre vifs

Toute Transmission de Titre(s) de la Société doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte constatant la Transmission au siège social contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

14.2 – Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission de Titre(s), à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

La Notification Initiale adressée dans les conditions mentionnées ci-avant vaudra notification du projet de Transmission et demande d'agrément au titre de la présente procédure d'agrément.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette Notification Initiale, la gérance doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transmission de Titre(s) de la Société ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant dans les conditions mentionnées ci-avant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification Initiale du projet de Transmission, le consentement à la Transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir le(s) Titre(s) à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou conformément à tout acte extrastatutaire obligeant les parties.

A la demande du ou des gérants, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix, le cédant peut renoncer à la cession de Titre(s), dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale du/des Titre(s) du cédant et de racheter le(s) Titre(s) au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de Transmettre son/ses Titre(s) à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de ceux-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillis par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

14.3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des Titres souscrits ou acquis au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société dans les conditions mentionnées ci-avant son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les Transmissions de Titre(s). L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des Titres de la communauté. Les notifications susvisées sont faites dans les conditions mentionnées ci-avant.

14.4 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

La Transmission du/des Titre(s) de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au **paragraphe 14.2** du présent article.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au **paragraphe 14.2** du présent article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux Titre(s) de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

14.5 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de Titre(s) communs au conjoint est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au **paragraphe 14.2** du présent article.

En cas de dissolution d'un Pacs, l'attribution de Titre(s) au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au **paragraphe 14.2** du présent article.

14.6 - Location des Titre(s)

Les Titre(s) peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des Titre(s) doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les Transmissions de Titre(s).

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des Titre(s).

La délivrance des Titre(s) loués est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le ou les gérants peuvent inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Titre(s) loués, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les Titre(s) loués doivent être évalués, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant ou les gérants dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des Titre(s) loués.

Les Titre(s) loués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, la Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par **l'article 19** des présents statuts.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par **l'article 19** des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés et notamment en termes de délai, sous réserve de leur laisser le temps nécessaire à la préparation de tout rapport qu'ils devraient présenter aux associés en application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par ailleurs, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

19.1 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés et ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de Transmissions (telles que définies à **l'article 14** des présents statuts) de Titres (tels que définis à **l'article 14** des présents statuts).

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires nécessitent que les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante pour cent (60 %) des parts sociales ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix des associés.

19.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de la collectivité des associés ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les Transmissions (telles que définies à **l'article 14 des présents statuts**) de Titres (tels que définis à **l'article 14 des présents statuts**).

Toute décision collective extraordinaire, pour être valablement prise, nécessite que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, soixante pour cent (60 %) des parts sociales ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi, telles que, à titre non exhaustif :

- unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, de désignation d'un Commissaire aux apports dans le cadre de l'évaluation d'apport(s) en nature au titre d'une augmentation du capital social de la Société (hors le cas d'une désignation par décision de justice), d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée ;

- un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de transfert du siège social, augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts sociales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée générale des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée générale arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées générales en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée générale des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale suivante.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.2 - Modalités des assemblées générales

a) Participation aux assemblées générales

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

b) Téléconférence ou visioconférence

Sauf disposition légale contraire, les assemblées générales peuvent se tenir par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, la convocation mentionne tout élément de nature à permettre l'accès effectif à la conférence, tel que par exemple, la date, l'heure, le numéro de téléphone, ID de la visioconférence, mot de passe et l'ordre du jour de la consultation.

La convocation est accompagnée du texte du projet des résolutions proposées mentionnant la possibilité de voter pour l'adoption, le rejet de chaque résolution, ou encore de la possibilité de s'abstenir ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés et à la prise de décision.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de consultation des associés par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, chaque associé présent adresse lors de son entrée à la conférence, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au gérant ou à l'un d'entre eux, un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par le ou les gérants. En son absence, le président de séance est désigné par la majorité des associés présents.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le gérant ou l'un d'entre eux, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- les pouvoirs,
- l'identité des associés n'ayant pas participé aux délibérations,

- et pour chaque résolution, le résultat du vote (adoption ou rejet) et l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le gérant ou l'un d'entre eux en adresse ensuite un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

c) Procès-verbaux des assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite de la collectivité des associés, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, à savoir quinze (15) jours à compter de la date de réception du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents susvisés pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, contenant notamment et les réponses de chaque associé, établi et signé par le ou les gérants.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan

annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, mais que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé conformément à la loi et corrélé à la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du paragraphe qui précède, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle doit adapter le montant de son capital afin de se mettre en conformité avec les stipulations du paragraphe précédent, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR